

Arrêt

n° 232 388 du 10 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NABLI *loco* Me P. ROELS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité tunisienne, originaire de la ville de Sfax, Gouvernorat de Sfax, République tunisienne.

Vous expliquez avoir quitté la Tunisie vers l'âge de 15 ans, pour des raisons économiques (afin de trouver un travail).

Vous auriez voyagé, via la Libye, et seriez arrivé en 2000 en Italie où vous auriez vécu, illégalement, de 2000 à 2009. Vous auriez vécu en couple et vous auriez eu un enfant en 2005. En 2009, vous auriez quitté l'Italie pour la Belgique. Vous expliquez ne pas avoir quitté la Belgique depuis 2009.

En Belgique, vous avez été l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels vous n'avez pas obtempéré. Vous avez également été condamné, à plusieurs reprises, pour des faits de vol, dont des faits de vol avec violence (2011, 2013, 2014). Du 30.12.2014 au 22.11.2019, vous avez été écroué à la prison de Lantin.

Vous avez ensuite été transféré au Centre fermé de Merksplas. Le 24.11.2019, vous avez reçu un nouvel ordre de quitter le territoire belge.

En date du 09.12.2019, au Centre fermé de Merksplas, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez craindre un retour en Tunisie, parce que selon vous, la Tunisie serait un « pays dangereux ». Vous craindriez d'être une proie facile pour les recruteurs jihadistes, qui pourraient, selon vos dires, vous « laver le cerveau ».

Vous invoquez également des raisons d'ordre économique expliquant votre départ de Tunisie en 2000 (recherche d'un travail).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CCGRA n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou la circonstance que vous avez été éloigné(e) de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Plusieurs éléments dans votre récit empêchent le CGRA de vous octroyer une protection internationale.

Tout d'abord, présent en Belgique depuis 2009 d'après vos dires (NEP, 10.01.2020, p. 4), ce n'est qu'en décembre 2020, soit 11 années après votre arrivée sur le territoire belge, que vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Ce très long délai ne cadre pas avec l'attitude attendue d'une personne se trouvant dans l'urgente obligation de se réclamer de la protection des autorités d'un pays d'accueil.

Ce premier élément amène le CGRA à remettre en question la crédibilité des éléments invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En cas de retour en Tunisie, vous déclarez : "les gens qui connaissent la Tunisie savent que c'est un pays très dangereux". Vous ajoutez craindre d'être radicalisé et recruté par des jihadistes en cas de retour au pays et que ceux-ci vous "lave le cerveau" (NEP, 10.01.2020, p. 4). Vous ajoutez être une proie facile pour eux, en raison du fait que vous auriez vécu très longtemps en dehors de Tunisie et que vous seriez désormais "occidentalisé" (Idem).

Or, force est de constater que vous êtes incapable de préciser qui seraient ces personnes qui vous menaceraient en cas de retour, vous contentant de dire, concernant ces personnes susceptibles de vous menacer en cas de retour en Tunisie: "il y en a plein" (NEP, 10.01.2020, p. 4) ; "Des gens radicalisés, des jihadistes, des gens qui détestent l'Amérique, les Juifs, les Européens" (NEP, 10.01.2020, p. 5) ; "Il y en a plein, que je ne connaissais pas" (Idem).

Vous ne pouvez fournir le moindre nom ou le moindre élément permettant d'identifier ces personnes ou ce groupe de personnes (NEP, 10.01.2020, p. 4-5).

Vous dites baser vos propos sur quelques recherches Internet que vous auriez effectuées et sur nul autre élément (NEP, 10.10.2020, p. 5). Vous expliquez ne pas avoir de preuve appuyant vos propos (NEP, 10.01.2010, p.5).

Etant donné l'absence totale de consistance de vos propos, la crédibilité de ceux-ci peut être remise en question.

Relevons ensuite que vous n'avez pas eu le moindre problème avec les autorités tunisiennes quand vous résidiez au pays, de sorte qu'en cas de problème avec un tiers, aucun élément dans votre dossier ne me permet de considérer que vous ne pourriez faire appel à la protection des autorités tunisiennes. De surcroît, celles-ci sont particulièrement actives dans la lutte contre le terrorisme dans votre pays.

Vous invoquez ensuite des problèmes économiques quant aux raisons de votre départ de Tunisie en 2000. Or, ces problèmes d'ordre économique ne peuvent être rattachés à l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951. Pour ces raisons, le CGRA ne peut vous octroyer une protection internationale.

*Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. *Farde Informations sur le pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire »* du 05.04.2017 et *information complémentaire Diplobel - site consulté en janvier 2020*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans sa requête, le requérant invoque la violation de « [...] l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés [...] de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 [...] [et] de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande, à titre principal, que lui soit accordé « le statut de réfugié » et, à titre subsidiaire, « le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil « [...] d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le « statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.3. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

4.4.1. Tout d'abord, le requérant expose, à l'appui de sa demande de protection internationale, que la Tunisie « est un pays dangereux » où « il craint d'être radicalisé et recruté par les Jihadistes » (v. requête, page 3).

4.4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse considère en substance, sur la base des motifs qu'elle détaille, que les éléments livrés par le requérant à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées. Elle relève notamment : le long délai écoulé entre le moment où celui-ci déclare être arrivé en Belgique et le moment où il décide d'introduire sa demande de protection internationale (onze années), l'absence totale de consistance des déclarations du requérant au sujet des personnes qu'il redoute, ainsi que l'absence de motif qui empêcherait le requérant de faire appel à la protection des autorités tunisiennes.

4.4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions à raison des éléments allégués.

4.4.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes allégués.

Ainsi, la requête se limite en substance à se référer « à ce [que le requérant] a déclaré dans la procédure précédente » - renvoi qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer « [l]a mauvaise volonté » de la partie défenderesse « pour se former une image véridique de la situation » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (difficulté de fournir des preuves ; méfiance des demandeurs d'asile) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil ne peut faire droit à une telle argumentation qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité qu'il soit victime de djihadistes. En particulier, le Conseil relève que le requérant développe de manière très succincte et dans des termes généraux dans sa requête la thèse que le requérant soit victime de ces personnes. Ainsi, quant à l'extrait d'un rapport de la « Jamestown Foundation », daté du 23 janvier 2015, repris en termes de requête (requête, page 3), qui se limite à faire état de la présence en Tunisie de nombreuses cellules terroristes, le Conseil constate son caractère général, relativement ancien, ainsi que l'absence de tout lien personnel et individuel avec le requérant. Partant, cet élément ne peut suffire à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux problèmes économiques évoqués dans la décision - au sujet desquelles la requête est muette -, invité à préciser les éléments qui fondent sa demande de protection internationale à l'audience, le Conseil constate que le requérant ne fait état d'aucune crainte ou risque actuels à cet égard.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.5. Ensuite, à l'audience, le requérant fait état d'une nouvelle crainte et affirme qu'en cas de retour en Tunisie, il risque d'être persécuté « du fait de son appartenance à un certain groupe social c'est à dire les non croyants ». Pour étayer cette crainte, le requérant produit, en annexe à sa note complémentaire, les éléments suivants :

- un article publié sur le site internet « lepoint.fr » intitulé : « Tunisie : Jabeur Mejri, un athée en prison », publié le 11 décembre 2013 ;
- un article publié sur le site internet « francetvinfo.fr » intitulé : « Tunisie : appel à la liberté de ne pas jeûner pendant le ramadan », publié le 17 mai 2018 ;
- un article publié sur le site internet « francetvinfo.fr » intitulé : « Jeûne du Ramadan en Tunisie : un mois de la galère pour les non pratiquants », publié le 7 juin 2016.

En l'occurrence, le Conseil ne peut conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécutions à raison des éléments allégués.

Ainsi, en particulier, le Conseil relève le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale. Il constate que le requérant déclare avoir quitté la Tunisie au mois de janvier ou février 2000, alors qu'il était âgé de quinze ans (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 janvier 2020, pages 2 et 3). Il déclare ensuite avoir séjourné en Italie jusqu'au mois de décembre 2009 puis avoir migré vers la Belgique où il dit être arrivé le 24 décembre 2009 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 janvier 2020, pages 3 et 4). Le Conseil doit ainsi constater que le requérant a séjourné durant vingt ans sur le sol européen, dont onze années sur le territoire du Royaume, sans formuler la moindre demande de protection internationale.

Interpellé à l'audience sur cette question, le requérant confirme les termes de sa note complémentaire et avance comme explications qu'il n'était pas au courant « qu'il y a la convention de Genève qui est applicable dans sa situation » et qu'il ne croyait pas que la réponse à cette demande puisse être positive. Tenant compte de l'importance des enjeux pour le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et estime que la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale est manifeste et de nature à traduire l'absence de crainte fondée dans son chef.

Cette absence de crainte est encore renforcée par le caractère évolutif et divergent des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, initialement, le requérant expose très clairement avoir fui une situation de misère en Tunisie (« j'avais pas d'avenir là-bas » v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 janvier 2020, page 4) et avance, en cas de retour, qu'il est « devenu européenisé » et qu'il risquerait d'être manipulé par des gens radicalisés (v. *Questionnaire*, points 4 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 janvier 2020, page 4). Or, celui-ci affirme maintenant, dans sa note complémentaire, être « venu à l'âge de 15 ans à la recherche de la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

D'autre part, le Conseil doit constater que tant lors de son audition auprès des services de l'Office des étrangers que de ceux de la partie défenderesse, le requérant n'évoque à aucun moment son athéisme ni les problèmes qui en résulteraient dans son chef. Le Conseil reste sans comprendre ce manquement qui s'avère inconciliable avec l'existence d'une crainte fondée sur un quelconque athéisme. Également interpellé à cet égard à l'audience, le requérant se limite à préciser que lorsqu'il lui a été demandé, dans ses premières déclarations, sa « Religion pratiquée » (v. *Déclaration*, point 8), il a indiqué qu'il n'était pas pratiquant et que cela était évident pour lui. Néanmoins, si le Conseil constate que le requérant a mentionné, à l'origine, être non pratiquant, celui-ci n'a effectué aucun développement précis et concret à cet égard dans ces différentes auditions ou même dans son recours, constat qui porte gravement atteinte à sa crédibilité générale.

Le requérant ne livre pas plus d'éléments consistants à ce stade. Ainsi, invité à développer les éléments qui fondent sa crainte à l'audience, le requérant précise en substance qu'il n'a jamais été croyant et que cet état de fait est une évidence pour lui depuis sa naissance. Il se réfère pour le surplus aux articles annexés à sa note complémentaire pour justifier sa crainte, et ne livre pas plus d'informations consistantes quant à son vécu en Tunisie en tant qu'athée. Le Conseil doit dès lors constater que le requérant ne fait état d'une crainte liée à son athéisme qu'en des termes fort vagues et généraux.

Il retient encore que le requérant, interpellé plus avant à l'audience, précise qu'il n'a connu aucun problème significatif du fait de son athéisme en Tunisie, tant avec sa famille proche qu'avec les autorités tunisiennes avant son départ.

Quant aux articles de presse dont il fait état à l'appui de sa note complémentaire, ces éléments d'information ne permettent pas d'établir que le requérant, dans la situation qui est la sienne, sera effectivement persécuté en cas de retour en Tunisie pour le seul motif qu'il se prétend athée et ne pratique pas la religion musulmane. En effet, il ne ressort manifestement pas des éléments livrés par le requérant à l'appui de sa demande que sa situation personnelle puisse être assimilée à celle du jeune caricaturiste condamné en 2012 telle que relayée dans l'article de presse daté du 11 décembre 2013. Quant aux deux articles de presse relatifs à la liberté de ne pas jeûner pendant le ramadan, ceux-ci ne visent pas personnellement le requérant. De plus, si ces articles évoquent, en 2016 et 2017, certaines restrictions aux libertés individuelles, il ressort principalement de ces informations qu'aucune loi en Tunisie n'interdit de boire ou de manger durant le ramadan. En outre, le Conseil estime, à la lecture des informations précitées, qu'il n'existe pas de persécution de groupe qui vise systématiquement tous les athées en Tunisie. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son athéisme allégué.

4.6. Dans sa note complémentaire déposée à l'audience, le requérant invoque encore sa situation médicale et avance en substance qu'il est important pour lui qu'il puisse « terminer » le traitement médical dont il bénéficie actuellement en Belgique mais qu'il n'aura pas la possibilité de payer ce traitement en Tunisie aux motifs « qu'il n'a pas de moyens ni de revenu » et qu'« [i]l faut au moins un emploi chez un patron qui t'inscrit ». Il produit à cet égard une attestation médicale datée du 3 février 2020.

Outre son caractère fort peu circonstancié, notamment quant aux caractéristiques dudit traitement, le Conseil constate que le document médical précité ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil constate que les faits invoqués se fondent sur des motifs médicaux qui ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le requérant ne fournit pas la moindre indication à cet égard. Par ailleurs, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. Le document de la banque mondiale auquel se réfère le requérant dans sa note complémentaire ne permet pas d'arriver à une telle conclusion. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

D'autre part, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », selon cet article, ce dernier, « *peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.* » Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par le requérant.

Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (v. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). »

4.7. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il n'y a pas davantage lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD